



**A U D E**  
Service Départemental  
d'Incendie et de Secours

**REUNION DU BUREAU**

*ordre du jour*

**SEANCE DU 28 FEVRIER 2018**

02 03 11 11 11



Z.I La Bouriette - BP 1053  
11870 Carcassonne Cedex 09  
Standard : 04 68 79 59 00

**BUREAU  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'AUDE**

ADM	
NB	NB
A0	A1
28/02/18	28/02/18

**SEANCE DU 28 FEVRIER 2018**

L'an deux mille dix huit, le vingt huit février, le bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours, légalement convoqué s'est réuni dans les locaux du Service Départemental d'Incendie et de Secours, rue Aristide Bergès à CARCASSONNE.

Le Président, Jacques HORTALA, ouvre la séance à 15 heures et procède à l'appel.

Etaient présents :

Mesdames : Marie-Christine BOURREL,  
Stéphanie GAUTIER,

Monsieur : Patrick FRANCOIS.

Etait absent excusé :

Monsieur Jean-Claude MONTLAUR.

Assistaient également :

Monsieur le Colonel BENEDETTINI, Madame BEAUFILS.

Le quorum étant atteint, le bureau peut valablement délibérer.

ADM	
NB	NB
A0	A1
28/02/18	28/02/18

**SEANCE DU 28 FEVRIER 2018**

**ORDRE DU JOUR**

<b>N°</b>	<b>INTITULE DES RAPPORTS</b>	<b>Pages</b>
1	Autorisation de passation de conventions	3
2	Autorisation d'établissement de demandes de subventions	5
3	Placement de trésorerie	6
4	Attribution de subventions au titre de l'exercice 2018	7
5	Autorisation de passation du marché 2018/01 relatif à l'acquisition des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie	8
6	Autorisation de passation des marchés 2018/33 et 2018/34 relatifs à la fourniture de carburants en station service	9
7	Autorisation de passation du marché 2018/30 relatif au contrôle des échelles aériennes	11
8	Examen de la demande d'exonération de pénalités de retard B.S.E.	12
9	Examen de la demande d'exonération de pénalités de retard B.P.I.	13
10	Désignation coordonnateur Occitanie gilet haute visibilité	14
11	Attribution de l'indemnité dégressive	15
12	Approbation du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)	17
13	Détermination des taux de promotion des grades d'avancement	19
14	Autorisation de passation d'une convention de collaboration avec le SDIS13 pour l'organisation du concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels 2018	20

ADM	
NB	NB
A0	A1
28/02/18	28/02/18

**SEANCE DU 28 FEVRIER 2018**

**Rapport n°1 : Autorisation de passation de conventions**

Il est proposé aux membres du bureau d'autoriser le Président à élaborer et signer les conventions ci-après et l'ensemble des conventions nécessaires au fonctionnement du S.D.I.S. pour l'exercice 2018- ainsi que leurs avenants éventuels, et les pièces afférentes, notamment :

- convention avec le conseil départemental qui confie au SDIS la charge d'assurer la sécurité des opérations de brûlages dirigés effectuées dans le cadre du programme de défense de la forêt contre l'incendie ;
- convention au titre de l'année 2018 avec le cabinet A.C.E.Consultant qui assurera notamment le suivi des contrats d'assurance, la préparation des cahiers des charges, l'analyse des propositions dans le cadre des procédures prévues par le code des marchés publics ;
- convention avec la société Finance Active pour l'audit et la renégociation de la dette actuelle du SDIS ainsi que pour une assistance au choix des emprunts,
- convention avec le service des traducteurs d'urgence pour le fonctionnement du 112,
- convention avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale pour la médecine d'aptitude des agents administratifs et techniques,
- convention avec Véolia transport relative à l'usage du pélicandrome,
- convention avec le 3<sup>ème</sup> R.P.I.M.A. et le 4<sup>ème</sup> R.E. pour la mise à disposition d'installations sportives et également de brancardier secouriste dans le cadre de leur formation,
- convention avec le Lycée d'Enseignement Agricole Privé de Lézignan Corbières pour préparer des jeunes de 4<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> au brevet de cadet de sapeur-pompier,
- convention avec le Lycée Jules Fil de Carcassonne pour la préparation au baccalauréat professionnel des métiers de la sécurité,
- convention avec différentes communes pour la surveillance des plans d'eau, avec différents tarifs applicables en fonction des périodes horaires et du nombre de surveillants (48, 50, 60, 62, et 74€ par jour),

ainsi que celles que le service départemental d'incendie et de secours est amené à conclure au quotidien pour son fonctionnement telles que les conventions :

- relatives à la formation, destinées à assurer l'organisation, soit au sein du service départemental d'incendie et de secours, soit au sein d'autres organismes (SDIS, ENSOSP, ECASC, CNFPT, organismes privés ...), des formations elles-mêmes ou de leur logistique, ou à accueillir des stagiaires au sein du SDIS ;
- relatives à l'organisation du SDIS lui-même - pour la mise à disposition d'équipements de sport, de locaux, par exemple – et à la réalisation de ses missions.



Les membres du bureau, à l'unanimité, autorisent le Président à élaborer et signer les conventions ci-après et l'ensemble des conventions nécessaires au fonctionnement du S.D.I.S. pour l'exercice 2018- ainsi que leurs avenants éventuels, et les pièces afférentes, notamment :

- convention avec le conseil départemental qui confie au SDIS la charge d'assurer la sécurité des opérations de brûlages dirigés effectuées dans le cadre du programme de défense de la forêt contre l'incendie ;



- convention au titre de l'année 2018 avec le cabinet A.C.E.Consultant qui assurera notamment le suivi des contrats d'assurance, la préparation des cahiers des charges, l'analyse des propositions dans le cadre des procédures prévues par le code des marchés publics ;
- convention avec la société Finance Active pour l'audit et la renégociation de la dette actuelle du SDIS ainsi que pour une assistance au choix des emprunts,
- convention avec le service des traducteurs d'urgence pour le fonctionnement du 112,
- convention avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale pour la médecine d'aptitude des agents administratifs et techniques,
- convention avec Véolia transport relative à l'usage du pélicandrome,
- convention avec le 3<sup>ème</sup> R.P.I.M.A. et le 4<sup>ème</sup> R.E. pour la mise à disposition d'installations sportives et également de brancardier secouriste dans le cadre de leur formation,
- convention avec le Lycée d'Enseignement Agricole Privé de Lézignan Corbières pour préparer des jeunes de 4<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> au brevet de cadet de sapeur-pompier,
- convention avec le Lycée Jules Fil de Carcassonne pour la préparation au baccalauréat professionnel des métiers de la sécurité,
- convention avec différentes communes pour la surveillance des plans d'eau, avec différents tarifs applicables en fonction des périodes horaires et du nombre de surveillants (48, 50, 60, 62, et 74€ par jour),

ainsi que celles que le service départemental d'incendie et de secours est amené à conclure au quotidien pour son fonctionnement telles que les conventions :

- relatives à la formation, destinées à assurer l'organisation, soit au sein du service départemental d'incendie et de secours, soit au sein d'autres organismes (SDIS, ENSOSP, ECASC, CNFPT, organismes privés ...), des formations elles-mêmes ou de leur logistique, ou à accueillir des stagiaires au sein du SDIS ;
- relatives à l'organisation du SDIS lui-même - pour la mise à disposition d'équipements de sport, de locaux, par exemple - et à la réalisation de ses missions.



**BUREAU  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'AUDE**

ADM	
NB	NB
A0	A1
28/02/18	28/02/18

**SEANCE DU 28 FEVRIER 2018**



**Rapport n°2 : Autorisation d'établissement de demandes de subventions**

Il est proposé aux membres du bureau d'autoriser le Président à élaborer et signer l'ensemble des dossiers de demande de subvention dont pourrait bénéficier le S.D.I.S. pour l'exercice 2018, ainsi que l'ensemble des documents afférents.

Il s'agit, notamment, des dossiers de demandes de subventions déposés auprès de Direction Départementale des Territoires et de la Mer, du Ministère de l'Intérieur pour la campagne feux de forêts.



Les membres du bureau, à l'unanimité, autorisent le Président à élaborer et signer l'ensemble des dossiers de demande de subvention dont pourrait bénéficier le S.D.I.S. pour l'exercice 2018, ainsi que l'ensemble des documents afférents.



GRUF	
NB	NB
A0	A1
28/02/1	28/02/1

**SEANCE DU 28 FEVRIER 2018**

### **Rapport n°3 : Placement de trésorerie**

Une instruction de la Direction Générale de la Comptabilité Publique (DGCP) autorise le placement des disponibilités des collectivités territoriales et des établissements publics.

Les fonds disponibles doivent provenir :

- de libéralités
- de la cession d'un élément du patrimoine
- d'emprunts dont l'emploi est différé
- de sommes perçues à l'occasion d'un litige
- de dédits et pénalités reçus à l'issue de l'exécution d'un contrat.

Il convient de choisir la durée du placement. Les sommes peuvent être retirées à tout moment. Le taux servi est alors celui de la durée effective du placement.

En 2005, le SDIS a perçu 197 700 € à l'issue du règlement d'un litige qui l'opposait à un incendiaire et depuis cette somme a été placée.

Il est proposé aux membres du bureau d'approuver le placement de cette somme pour 12 mois, si un gain est possible, et d'autoriser le Président à le mettre en œuvre et signer les documents afférents.

*Amélioré*

Les membres du bureau approuvent, à l'unanimité, le placement de 197 000 € pour 12 mois, si un gain est possible, et autorisent le Président à le mettre en œuvre et signer les documents afférents.

*Amélioré*

*Le Président*  
**Jacques HOSTALA**



PRÉFECTURE DE L'AUDE  
SERVICE DU CONTRÔLE

02 MARS 2018

11836 CARCASSONNE CEDEX 9

ADM	
NB	NB
AD	A1
28/02/18	28/02/18

**SEANCE DU 28 FEVRIER 2018**

**Rapport n°4 : Attribution de subvention au titre de l'exercice 2018**

Il est proposé aux membres du bureau d'approuver l'attribution des subventions suivantes au titre de l'exercice 2018 :

- Comité des Oeuvres Sociales du S.D.I.S.	150 000,00 €
- Union départementale des sapeurs-pompiers de l'Aude	116 200,00 €
- Œuvre des pupilles et orphelins des sapeurs-pompiers	1 100,00 €
- Amicale des anciens sapeurs-pompiers de l'Aude	3 500,00 €
- Association des jeunes sapeurs-pompiers	5 250,00 €
- Amicale des sapeurs-pompiers de Limoux La Flamme	8 150,00 €
- Amicale des sapeurs-pompiers de Quillan	10 000,00 €
- Aude pompiers solidarité internationale	2 000,00 €
- Comité départemental de spéléologie de l'Aude	750,00 €

La subvention à l' Association des jeunes sapeurs-pompiers est augmentée de 650 € pour lui permettre de réaliser un écusson spécifique pour les JSP.

*~~~~~*

Les membres du bureau approuvent à l'unanimité l'attribution des subventions suivantes au titre de l'exercice 2018 :

- Comité des Oeuvres Sociales du S.D.I.S.	150 000,00 €
- Union départementale des sapeurs-pompiers de l'Aude	116 200,00 €
- Œuvre des pupilles et orphelins des sapeurs-pompiers	1 100,00 €
- Amicale des anciens sapeurs-pompiers de l'Aude	3 500,00 €
- Association des jeunes sapeurs-pompiers	5 250,00 €
- Amicale des sapeurs-pompiers de Limoux La Flamme	8 150,00 €
- Amicale des sapeurs-pompiers de Quillan	10 000,00 €
- Aude pompiers solidarité internationale	2 000,00 €
- Comité départemental de spéléologie de l'Aude	750,00 €



ADM	
NB	NB
A0	A1
28/02/1	28/02/1

**SEANCE DU 28 FEVRIER 2018**

**Rapport n°5 : Autorisation de passation du marché 2018/01 relatif à l'acquisition des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie**

Le service départemental d'incendie et de secours a lancé une consultation sous forme d'appel d'offre ouvert pour la passation d'un accord cadre à bons de commande relatif à l'acquisition des véhicules de lutte et de secours. Il se décompose comme suit :

- |   |                    |                     |
|---|--------------------|---------------------|
| - lot 1 : Camion Citerne Feux de Forêts Moyen (CCFM)              | mini : 3 véhicules | maxi : 5 véhicules, |
| - lot 2 : Véhicule de Secours et d'Assistance aux Victimes (VSAV) | mini : 4 véhicules | maxi : 7 véhicules, |
| - lot 3 : Véhicule d'abordage Secours Routier Moyen (VSRM)        | mini : 1 véhicule  | maxi : 1 véhicule,  |
| - lot 4 : Fourgon Pompe Tonne (FPT)                               | mini : 1 véhicule  | maxi : 1 véhicule.  |

Il est proposé aux membres du bureau d'approuver le choix des entreprises qui seront retenues par la Commission d'Appel d'Offres qui se réunira le 28 février à 14 heures 00, et qui vous sera soumis lors de la séance du bureau, et d'autoriser le Président à signer les marchés correspondants et l'ensemble des documents afférents.



Les membres du bureau approuvent à l'unanimité le choix des entreprises listées ci-après retenues par la Commission d'Appel d'Offres qui s'est réunie le 28 février à 14 heures, et autorisent le Président à signer les marchés correspondants et l'ensemble des documents afférents :

- |   |                          |
|---|--------------------------|
| - lot 1 : Camion Citerne Feux de Forêts Moyen (CCFM) :              | SIDES / MECALOUR,        |
| - lot 2 : Véhicule de Secours et d'Assistance aux Victimes (VSAV) : | BSE / MECALOUR,          |
| - lot 3 : Véhicule d'abordage Secours Routier Moyen (VSRM) :        | MVR EVOLUTION / JACINTO, |
| - lot 4 : Fourgon Pompe Tonne (FPT) :                               | MAGIRUS CAMIVA.          |



GRUIF	
NB	NB
A0	A1
28/02/1	28/02/1

**SEANCE DU 28 FEVRIER 2018**

**Rapport n°6 : Autorisation de passation des marchés 2018/33 et 2018/34 relatifs à la fourniture de carburants en station service**

Le service départemental d'incendie et de secours a lancé en 2017 une consultation sous forme d'appel d'offre ouvert pour la passation d'un accord-cadre à bons de commande sans minimum ni maximum, pour la fourniture de carburants en station service.

Le marché est conclu pour une durée de un an et est reconductible de manière tacite 3 fois, soit une durée maximale de 4 ans.

Le carburant sera délivré en station-service soit sur présentation d'une carte magnétique ou électronique remise par le titulaire du marché, soit sur remise de bons de prise en compte valant bon de commande.

Les prestations comprennent, de manière non exhaustive :

- la fourniture de carburant (Essence SP 95, SP 98, Gasoil pour VL et PL) depuis un point d'enlèvement (station-service) du réseau routier et autoroutier français,
- la mise à disposition pour le lot 1 de cartes individualisées et cartes dites « hors parc » pour le paiement du carburant et des frais de péage,
- la mise à disposition (si possible) pour les lots 2 à 43 de cartes par centre de secours pour le paiement du carburant,
- la mise à disposition pour le lot 44 de cartes individualisées et cartes dites « hors parc » pour le paiement du carburant.

La consultation initiale faisait l'objet de 44 lots. Au terme de la procédure d'appel d'offres, 15 lots n'ont pas reçu de réponse, 21 lots ont été attribués, 8 lots ont été déclarés sans suite pour motif économique.

De nouvelles procédures ont été relancées sous forme d'appel d'offres ouvert, de marché en procédure adaptée et de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence en application de l'article 30-1-2 du décret n°2016-380 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Au titre de cette dernière catégorie, les marchés suivants restent à conclure :

- 2018/33 : Fourniture de carburant en station service secteur Leucate
- 2018/34 : Fourniture de carburant en station service secteur Cuxac Cabardès

Il est proposé aux membres du bureau d'approuver le choix des entreprises suivantes sises sur les communes siège des centres :

- Marché 2018/33 : SARL PREN DISTRIBUTION,
- Marché 2018/34 : Castelnaudary Automobiles Bram Garage.

et d'autoriser le Président à signer les marchés correspondants et l'ensemble des documents afférents.



Les membres du bureau approuvent à l'unanimité la passation des marchés suivants :

- 2018/33 : Fourniture de carburant en station service secteur LEUCATE avec la SARL PREN DISTRIBUTION,
- 2018/34 : Fourniture de carburant en station service secteur CUXAC CABARDES avec la société Castelnaudary Automobiles Bram Garage.

et autorisent le Président à signer les marchés correspondants et l'ensemble des documents afférents.



GRUF	
NB	NB
A0	A1
28/02/1	28/02/1

**SEANCE DU 28 FEVRIER 2018**

**Rapport n°7 : Autorisation de passation du marché 2018/30 relatif au contrôle des échelles aériennes**

Les échelles aériennes sont considérées par la réglementation comme des matériels de levage, ce qui implique un contrôle semestriel. En plus de cette réglementation, ces véhicules ont comme missions les sauvetages en hauteur.

Les constructeurs préconisent donc, en plus des contrôles semestriels, un contrôle annuel par un technicien du constructeur ainsi qu'une révision décennale dans les ateliers du constructeur. Il s'agit d'une vérification complète de l'équipement de sauvetage avec le remplacement de l'ensemble des pièces nécessaires.

Le caractère spécifique de ces véhicules, l'exclusivité de distribution des pièces détachées et du logiciel DIAG obligent à confier les vérifications au constructeur, en l'occurrence la société MAGIRUS CAMIVA.

Le parc du SDIS comprend 7 échelles.

Il est proposé aux membres du bureau d'autoriser le Président à signer un marché relatif au contrôle des échelles aériennes avec la société MAGIRUS CAMIVA, ainsi que l'ensemble des documents afférents.

Le marché sera passé sous forme de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence en application de l'article 30, I, 3°, c du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour une durée de un an, reconductible 3 fois. En 2018, le coût des contrôles est de 49 507,47 € HT. L'estimation sur la durée totale est de 200 000 € HT.



Les membres du bureau approuvent à l'unanimité la passation d'un marché, sous forme de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence en application de l'article 30, I, 3°, c du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, avec la société MAGIRUS CAMIVA, pour le contrôle des échelles aériennes, pour une durée de un an, reconductible 3 fois et autorisent le Président à le signer, ainsi que l'ensemble des documents afférents.

En 2018, le coût des contrôles est de 49 507,47 € HT. L'estimation sur la durée totale est de 200 000 € HT.



GRUF	
NB	NB
A0	A1
28/02/1	12/02/1

**SEANCE DU 28 FEVRIER 2018**

**Rapport n°8 : Examen de la demande d'exonération de pénalités de retard – B.S.E.**

La société B.S.E. est titulaire du lot n°2 « Véhicules de Secours et d'Assistance aux Victimes (VSAV) » du marché 2017/01 relatif à l'acquisition de véhicules de secours et de lutte contre l'incendie

Dans le cadre de l'exécution de ce marché, des bons de commande ont été émis le 22 mars 2017 l'achat de 4 VSAV au prix unitaire de 55 110 € HT, soit un montant total de 220 440 € HT.

Les marchandises ont été livrées le 12 décembre 2017 au lieu du 30 octobre.

Le montant des pénalités s'élève à 2 369,73 € HT par véhicule soit un total de 9 478,92 € HT.

L'entreprise sollicite la remise de ces pénalités. Elle convient de son retard qui s'explique par plusieurs raisons indépendantes de sa volonté :

- La livraison de châssis non équipés de la climatisation, qui a du être installée à postériori par le cotraitant MECALOUR,
- La défaillance du système de gestion électronique installé sur le VSAV d'un autre SDIS qui a entraîné un arrêt de la chaîne de production et des recherches afin de proposer un nouveau système et prévenir des défaillances sur les véhicules à livrer,
- Le système dématérialisé d'obtention des cartes grises s'est trouvé saturé et a généré plus de 2 semaines de retard.

Il est proposé aux membres du Bureau de se prononcer sur cette demande.



Les membres du Bureau décident à l'unanimité d'exonérer totalement la société B.S.E. des pénalités de retard soit 9 478,92 € HT.



GRUF	
NB	NB
A0	A1
28/02/1	28/02/1

**SEANCE DU 28 FEVRIER 2018**

**Rapport n°9 : Examen de la demande d'exonération de pénalités de retard – B.P.I.**

La société B.P.I. est titulaire du lot n°3 « Tenues d'intervention » du marché 2014/06 relatif à l'acquisition de vêtements et d'équipements de protection individuelle.

Dans le cadre de l'exécution de ce marché, des marchandises ont été livrées avec retard et les pénalités de retard appliquées. Le tableau ci-dessous les récapitule :

N° du bon de commande	Date de réception de la commande	Date contractuelle de livraison	Date de livraison réelle	Montant des pénalités de retard appliquées
17HABILLEMENT01197	23/05/17	24/07/17	12/09/17	298.81
			02/10/17	31.49
			09/10/17	4318.11
			06/11/17	7.67
			21/11/17	4288.9
			30/11/17	8.29
			18/01/17	307.01
<b>TOTAL</b>				<b>9260.28</b>

L'entreprise sollicite la remise de ces pénalités. Elle convient de son retard, qu'elle impute à une pénurie de matières premières.

Il est proposé aux membres du Bureau de se prononcer sur cette demande.



Les membres du Bureau décident à l'unanimité de ne pas accorder l'exonération des pénalités de retard, soit 9 260,28 €, à la société B.P.I..



ADM	
NB	NB
A0	A1
28/02/18	28/02/18

**SEANCE DU 28 FEVRIER 2018**

**Rapport n°10 : Approbation de la convention constitutive d'adhésion au groupement de commande interdépartemental des services d'incendie et de secours d'Occitanie**

Lors de la séance du 20 décembre 2016, les membres du bureau ont approuvé l'adhésion de principe au groupement de commande interdépartemental des services d'incendie et de secours d'Occitanie, dont le but est d'essayer de faire des économies et suivre les préconisations de la Cour des Comptes.

Toutefois, l'adhésion au groupement n'implique pas l'adhésion systématique à tous les appels publics à la concurrence qui seront lancés. Pour chaque marché, une nouvelle délibération doit être prise pour déterminer le coordonnateur tel que défini en annexe 1 de la convention constitutive.

Le groupement est en train de préparer la mise en concurrence pour l'acquisition de gilets haute visibilité.

Il est proposé aux membres du bureau :

- D'approuver la participation du SDIS 11 au groupement de commandes pour l'achat de gilets haute visibilité,
- De désigner le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Garonne (SDIS 31) pour assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses membres,
- D'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents afférents.

*~~~~~*

Les membres du bureau, à l'unanimité :

- Approuvent la participation du SDIS 11 au groupement de commandes pour l'achat de gilets haute visibilité,
- Désignent le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Garonne (SDIS 31) pour assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses membres,
- Autorisent le Président à signer l'ensemble des documents afférents.



ADM	
NB	NB
A0	A1
28/02/18	28/02/18

**SEANCE DU 28 FEVRIER 2018**

**Rapport n°11 : Attribution de l'indemnité dégressive**

Une indemnité exceptionnelle de compensation de la Contribution Sociale Généralisée (CSG) avait été mise en place lors de la suppression de la part « ouvrière » des cotisations de sécurité sociale au profit de la CSG afin de ne pas faire supporter le coût de ce changement aux salariés. Elle n'était perçue que par les agents déjà en fonction lors de la mise en place de la CSG et correspondait à la différence entre la cotisation de sécurité sociale qui aurait été payée et la CSG effectivement prélevée.

En application du décret n°2015-492 du 29 avril 2015 portant abrogation de l'indemnité exceptionnelle allouée à certains fonctionnaires civils, aux militaires à solde mensuelle ainsi qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire prévue par le décret n°97-215 du 10 mars 1997 et création d'une indemnité dégressive, elle a été supprimée au 1<sup>er</sup> mai 2015 et remplacée par une indemnité dégressive d'un montant égal à un douzième du montant annuel brut total de l'indemnité exceptionnelle versée au titre de l'année 2014. Le montant mensuel de l'indemnité est plafonné à 415€ quel que soit l'indice majoré du bénéficiaire. Elle est diminué au fur et à mesure des augmentations de traitement liées aux avancements des agents jusqu'à sa suppression complète.

Il est proposé aux membres du bureau d'approuver le montant de l'indemnité dégressive versée pour 2017 selon le tableau annexé au présent rapport et d'autoriser son versement pour 2018 aux agents qui y ouvrent droit, selon les règles de calcul fixées par le décret n°2015-492.

En 2018, le montant total de cette indemnité sera au plus égal à celui de 2017, eu égard à son caractère dégressif.



Les membres du bureau approuvent à l'unanimité le montant de l'indemnité dégressive versée pour 2017 selon le tableau annexé au présent rapport et autorisent son versement pour 2018 aux agents qui y ouvrent droit, selon les règles de calcul fixées par le décret n°2015-492.



## INDEMNITE DEGRESSIVE - ANNEE 2017

Matr.	Nom	IM	Trait ind annuel 2014	Brut fiscal annuel 2014	Calcul SS 6,05%	Calcul CSG 2,40 %	Calcul CSG 7,50%	ECART	Cotisations sur écart	Montant 2014	Ind dégressive versée en 2017
36145	ARAGOU	491	27 281,64	48 720,96	1 650,54	1 151,76	3 599,26	796,96	70,77	867,73	506,17
15	ARANDA F	519	25 502,17	31 166,37	1 542,88	736,77	2 302,42	22,76	1,99	24,76	10,30
12	ARCIS	494	26 170,32	31 651,24	1 583,30	748,24	2 338,24	6,70	0,59	7,28	7,28
21805	AZIBERT	515	27 281,64	47 436,12	1 650,54	1 121,39	3 504,34	732,41	64,16	796,57	796,57
41	BARTHES M	385	21 109,49	26 181,61	1 277,12	618,93	1 934,17	38,11	3,34	41,45	41,45
44	BELONDRADE	783	43 506,12	81 739,78	2 632,12	1 932,33	6 038,53	1 474,08	129,13	1 603,21	1 603,21
4	BENEDITTINI	963	55 730,16	102 546,82	3 371,67	2 424,21	7 575,65	1 779,76	155,91	1 935,67	110,24
36810	BOFFELLI	515	28 615,20	41 027,88	1 731,22	969,90	3 030,93	329,82	28,89	358,71	331,79
31	BRAU	422	22 808,82	35 892,15	1 379,93	848,49	2 651,53	423,11	37,06	460,17	236,52
149	BRUNEL	405	18 951,10	24 361,86	1 146,54	575,91	1 799,73	77,28	6,77	84,05	21,00
28896	BUTTIGNOL	485	26 809,32	43 306,32	1 621,96	1 023,76	3 199,25	553,53	48,49	602,02	602,02
21	CALMET	467	26 309,22	41 450,12	1 591,71	979,88	3 062,13	490,54	42,97	533,51	338,34
48	CAZENOVE	350	14 918,08	18 456,23	902,54	436,31	1 363,45	24,60	2,16	26,76	26,76
59	CIRES	485	26 809,32	47 605,06	1 621,96	1 125,38	3 516,82	769,48	67,41	836,88	836,88
11	CLAVEL PETIT	494	26 170,32	32 564,32	1 583,30	769,82	2 405,69	52,56	4,60	57,17	57,17
27811	CORCUFF	485	26 809,32	43 767,50	1 621,96	1 034,66	3 233,32	576,70	50,52	627,22	627,22
193	DELLONG	534	13 563,84	23 127,96	820,61	546,74	1 708,58	341,22	29,89	371,11	371,11
32900	DUBOIS	673	35 435,58	69 890,58	2 143,85	1 652,21	5 163,17	1 367,10	119,76	1 486,86	1 486,86
28818	ESPELUQUE	485	26 809,32	42 909,14	1 621,96	1 014,37	3 169,91	533,58	46,74	580,32	580,32
32700	FABRE X	471	25 737,33	31 205,68	1 557,11	737,70	2 305,32	10,51	0,92	11,43	1,90
150	FELTEN	783	42 339,30	81 300,78	2 561,53	1 921,95	6 006,10	1 522,62	133,38	1 656,00	1 656,00
9848	FOURCADE	515	28 615,20	50 142,96	1 731,22	1 185,38	3 704,31	787,71	69,00	856,72	856,72
10826	GASPAROTTO	515	27 675,24	46 410,09	1 674,35	1 097,13	3 428,55	657,06	57,56	714,62	714,62
20820	GENSCH	515	27 675,24	44 633,02	1 674,35	1 055,12	3 297,26	567,79	49,74	617,53	504,42
40805	GERARD	515	28 615,20	45 176,16	1 731,22	1 067,96	3 337,39	538,20	47,15	585,35	585,35
33	GOUZE	793	45 173,04	89 615,50	2 732,97	2 118,51	6 620,35	1 768,87	154,95	1 923,82	45,95
5	LABRID	486	27 003,84	42 035,81	1 633,73	993,73	3 105,40	477,94	41,87	519,80	519,80
14826	MARONDA S	515	27 281,64	44 832,96	1 650,54	1 059,85	3 312,03	601,64	52,70	654,35	654,35
9937	MARTY P	436	24 170,04	38 386,88	1 462,29	907,47	2 835,83	466,08	40,83	506,91	253,44
34850	MARTY F	466	25 892,52	45 872,76	1 566,50	1 084,43	3 388,85	737,92	64,64	802,56	668,80
32976	MELLET	515	28 615,20	46 377,02	1 731,22	1 096,35	3 426,10	598,53	52,43	650,96	650,96
24	MEYSTRE	719	38 459,16	74 812,23	2 326,78	1 768,56	5 526,75	1 431,41	125,39	1 556,80	1 406,80
38	MIRAMOND P	491	26 003,64	46 695,72	1 573,22	1 103,89	3 449,65	772,54	67,67	840,21	840,21
10860	MIRAMOND T	426	24 170,04	38 920,38	1 462,29	920,08	2 875,24	492,88	43,18	536,05	36,00
32947	PIEDECOQ	673	34 782,72	71 837,28	2 104,35	1 698,23	5 306,98	1 504,39	131,78	1 636,18	1 636,18
93	RAMEL	360	19 319,97	32 305,38	1 168,86	763,70	2 386,56	454,00	39,77	493,77	493,77
61	RASTOUIL	719	39 950,16	61 682,52	2 416,98	1 458,17	4 556,80	681,64	59,71	741,35	185,34
32904	REY	491	24 943,20	41 912,52	1 509,06	990,81	3 096,29	596,41	52,25	648,66	378,35
32946	SANTANA	426	23 586,66	37 829,40	1 426,99	894,29	2 794,65	473,37	41,47	514,83	514,83
9893	THOMAS H	515	28 615,20	48 007,76	1 731,22	1 134,90	3 546,57	680,45	59,61	740,06	740,06
232	TOSELLO	783	43 506,12	80 019,40	2 632,12	1 891,66	5 911,43	1 387,65	121,56	1 509,21	1 509,21
9896	VERGE O	515	28 615,20	50 390,82	1 731,22	1 191,24	3 722,62	800,16	70,09	870,26	870,26
	IM < 400 (pas de suppression tant que l'IM n'est pas atteint)									<b>TOTAL</b>	<b>24 314,53</b>

ADM	
NB	NB
A0	A1
28/02/18	28/02/18

**SEANCE DU 28 FEVRIER 2018**

**Rapport n°12 : Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)**

Le 23 novembre 2017, les membres du bureau ont approuvé les dispositions relatives à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Une erreur, que personne n'a relevée lors de la réunion du Comité Technique, s'est glissée dans le tableau des critères, des montants et des taux de qui en découlent pour l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE).

Un courrier a été adressé au représentant des personnels au Comité Technique, accompagné du tableau de l'IFSE rectifié, leur demandant leur avis afin de permettre au Bureau de statuer sur les montants corrigés.

A ce jour, le SDIS n'a reçu aucune remarque en réponse.

Il est proposé aux membres du Bureau d'approuver le tableau corrigé des critères, des montants et des taux de qui en découlent pour l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), de le rendre applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018, d'autoriser le versement d'une régularisation aux agents qui auraient perçu moins que ce qu'ils auraient dû.

Les autres dispositions votées le 23 novembre 2017 demeurent inchangées.



Les membres du Bureau approuvent à l'unanimité le tableau corrigé des critères, des montants et des taux de qui en découlent pour l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018, et autorisent le versement d'une régularisation aux agents qui auraient perçu moins que ce qu'ils auraient dû.



## IFSE CORRIGE

Groupe	Emplois	Sous groupe	Grade	IFSE	IFSE	CIA initial	IFSE votée			IFSE totale corrigée	
				initiale	corrigée		Annuel	Plafond annuel légal	soit en%		soit en %
				Annuel	Annuel						
<b>tratif et adjoint technique</b>											
C2	Base	C21	Adjoint	4 550,00	4 560,00	70,00	4 620,00	10 800,00	42,78	4 630,00	42,87
		C22	Adjoint ppal 2 <sup>ème</sup> classe, agent de maîtrise	4 790,00	4 800,00	70,00	4 860,00	10 800,00	45,00	4 870,00	45,09
		C23	Adjoint ppal 1 <sup>ère</sup> classe, agent de maîtrise ppal	5 270,00	5 280,00	70,00	5 340,00	10 800,00	49,44	5 350,00	49,54
C1	Sur catégorie B	C11	Adjoint	5 630,00	5 640,00	70,00	5 700,00	11 340,00	50,26	5 710,00	50,35
		C12	Adjoint ppal 2 <sup>ème</sup> classe, agent de maîtrise	6 050,00	6 060,00	70,00	6 120,00	11 340,00	53,97	6 130,00	54,06
		C13	Adjoint ppal 1 <sup>ère</sup> classe, agent de maîtrise ppal	6 470,00	6 480,00	70,00	6 540,00	11 340,00	57,67	6 550,00	57,76
<b>eur et technicien</b>											
B3	Base	B31	Rédacteur, Technicien	7 410,00	7 440,00	150,00	7 560,00	14 650,00	51,60	7 590,00	51,81
		B32	Rédacteur, Technicien ppal 2 <sup>ème</sup> classe	7 470,00	7 500,00	150,00	7 620,00	14 650,00	52,01	7 650,00	52,22
		B33	Rédacteur, Technicien ppal 1 <sup>ère</sup> classe	7 530,00	7 560,00	150,00	7 680,00	14 650,00	52,42	7 710,00	52,63
B2	Avec encadrement	B21	Rédacteur, Technicien	9 700,00	9 720,00	200,00	9 900,00	16 015,00	61,82	9 920,00	61,94
		B22	Rédacteur, Technicien ppal 2 <sup>ème</sup> classe	9 940,00	9 960,00	200,00	10 140,00	16 015,00	63,32	10 160,00	63,44
		B23	Rédacteur, Technicien ppal 1 <sup>ère</sup> classe	10 060,00	10 200,00	200,00	10 260,00	16 015,00	64,06	10 400,00	64,94
B1	Sur catégorie A	B11	Rédacteur, Technicien	12 580,00	12 600,00	200,00	12 780,00	17 480,00	73,11	12 800,00	73,23
		B12	Rédacteur, Technicien ppal 2 <sup>ème</sup> classe	13 180,00	13 200,00	200,00	13 380,00	17 480,00	76,54	13 400,00	76,66
		B13	Rédacteur, Technicien ppal 1 <sup>ère</sup> classe	13 780,00	13 800,00	200,00	13 980,00	17 480,00	79,98	14 000,00	80,09
<b>ministrateur, Ingénieur en chef</b>											
A4	Base	A41	Attaché, Ingénieur	9 650,00	9 600,00	250,00	9 900,00	20 400,00	48,53	9 850,00	48,28
		A42	Attaché, ingénieur principal	10 250,00	10 200,00	250,00	10 500,00	20 400,00	51,47	10 450,00	51,23
		A43	Directeur	10 850,00	10 800,00	250,00	11 100,00	20 400,00	54,41	11 050,00	54,17
		A44	Attaché, ingénieur hors classe	11 450,00	11 400,00	250,00	11 700,00	20 400,00	57,35	11 650,00	57,11
		A45	Administrateur, ingénieur en chef	12 050,00	12 000,00	250,00	12 300,00	20 400,00	60,29	12 250,00	60,05
A3	Avec encadrement	A31	Attaché, Ingénieur	13 850,00	13 800,00	250,00	14 100,00	25 500,00	55,29	14 050,00	55,10
		A32	Attaché, ingénieur principal	14 210,00	14 160,00	250,00	14 460,00	25 500,00	56,71	14 410,00	56,51
		A33	Directeur	14 570,00	14 520,00	250,00	14 820,00	25 500,00	58,12	14 770,00	57,92
		A34	Attaché, ingénieur hors classe	14 930,00	14 880,00	250,00	15 180,00	25 500,00	59,53	15 130,00	59,33
		A35	Administrateur, ingénieur en chef	15 290,00	15 240,00	250,00	15 540,00	25 500,00	60,94	15 490,00	60,75
A2	Chef de groupement	A21	Attaché, Ingénieur	18 550,00	18 360,00	350,00	18 900,00	32 130,00	58,82	18 710,00	58,23
		A22	Attaché, ingénieur principal	19 150,00	18 960,00	350,00	19 500,00	32 130,00	60,69	19 310,00	60,10
		A23	Directeur	19 510,00	19 320,00	350,00	19 860,00	32 130,00	61,81	19 670,00	61,22
		A24	Attaché, ingénieur hors classe	19 870,00	19 680,00	350,00	20 220,00	32 130,00	62,93	20 030,00	62,34
		A25	Administrateur, ingénieur en chef	20 470,00	20 280,00	350,00	20 820,00	32 130,00	64,80	20 630,00	64,21
A1	Chef de pôle	A11	Attaché, Ingénieur	25 570,00	25 200,00	350,00	25 920,00	36 210,00	71,58	25 550,00	70,56
		A12	Attaché, ingénieur principal	26 170,00	25 800,00	350,00	26 520,00	36 210,00	73,24	26 150,00	72,22
		A13	Directeur	26 770,00	26 400,00	350,00	27 120,00	36 210,00	74,90	26 750,00	73,87
		A14	Attaché, ingénieur hors classe	27 370,00	27 000,00	350,00	27 720,00	36 210,00	76,55	27 350,00	75,53
		A15	Administrateur, ingénieur en chef	27 970,00	27 600,00	350,00	28 320,00	36 210,00	78,21	27 950,00	77,19

GRUF	
NB	NB
A0	A1
28/02/18	28/02/18

**SEANCE DU 28 FEVRIER 2018**

**Rapport n°13 : Détermination des taux de promotion des grades d'avancement**

L'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique prévoit que :

*« La hiérarchie des grades dans chaque cadre d'emploi ou corps, le nombre d'échelons dans chaque grade, les règles d'avancement d'échelon et de promotion au grade supérieur sont fixés par les statuts particuliers.*

*Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois ou corps régis par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois ou de ce corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique.*

*Les statuts particuliers peuvent déroger, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, à celles des dispositions relatives aux modalités de recrutement qui ne correspondraient pas aux besoins propres des ces corps, cadres d'emplois et emplois compte tenu des missions que leurs membres ou leurs titulaires sont destinés à assurer. »*

Quatre sergents remplissent les conditions pour être promus au grade d'adjudant. La Gestion Prévisionnelle des Emplois, des Effectifs et des Compétences prévoit la possibilité de nommer 13 adjudants en 2018.

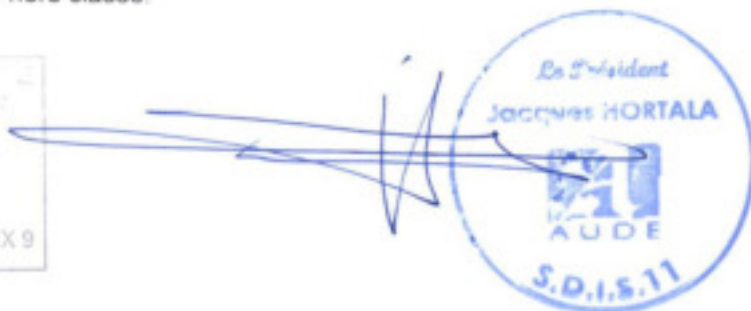
Un infirmier de classe supérieure remplit les conditions pour être promu au grade d'infirmier hors classe. La GPEEC a prévu cette possibilité. La seule modification est le classement du cadre d'emplois des infirmiers en catégorie A au lieu de B.

Le Comité technique, lors de sa séance du 8 novembre 2017, a émis un avis favorable à la détermination du taux de promotion à 100% pour l'année 2018 pour la promotion au grade d'adjudant et d'infirmier hors classe.

Il est proposé aux membres du Bureau de fixer le taux de promotion à 100% pour l'année 2018 pour la promotion au grade d'adjudant et d'infirmier hors classe.



Les membres du Bureau, à l'unanimité, fixent le taux de promotion à 100% pour l'année 2018 pour la promotion au grade d'adjudant et d'infirmier hors classe.



ADM	
NB	NB
A0	A1
28/02/18	28/02/18

**SEANCE DU 28 FEVRIER 2018**

**Rapport n°14 : Autorisation de passation d'une convention de collaboration avec le SDIS13 pour l'organisation du concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels 2018**

L'inscription sur la liste d'aptitude pour accéder au grade de sergent est possible selon trois modalités :

- Le concours,
- L'examen professionnel,
- Au choix, après avis de la commission administrative paritaire compétente, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches du Rhône (SDIS 13) organise un concours interne de sergent.

Compte tenu de la complexité de l'organisation d'un concours, plusieurs SDIS, dont celui de l'AUDE, ont souhaité collaborer à cette démarche.

Il est proposé aux membres du bureau :

- D'approuver la participation du SDIS de l'AUDE à l'organisation mutualisée du concours interne de sergent,
- D'approuver convention annexée au présent rapport, ainsi que les modalités de répartition des frais d'organisation,
- De fixer le nombre de poste ouvert à 12,
- D'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents afférents.



Les membres du bureau, à l'unanimité :

- Approuvent la participation du SDIS de l'AUDE à l'organisation mutualisée du concours interne de sergent,
- Approuvent la convention annexée au présent rapport, ainsi que les modalités de répartition des frais d'organisation,
- Fixent le nombre de poste ouvert à 12,
- Autorisent le Président à signer l'ensemble des documents afférents.



**CONVENTION DE COLLABORATION A L'ORGANISATION DU CONCOURS INTERNE DE SERGENT DE  
SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS 2018**

**Entre :**

Le service départemental d'incendie et de secours des Bouches du Rhône (SDIS 13), sis au 1, avenue de Boisbaudran, ZI la Delorme, 13326 Marseille Cedex 15, représenté par son président, Richard MALLIC

**ET :**

Le service départemental d'incendie et de secours de..... sis  
..... représenté par  
.....

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION.**

Le SDIS 13 organise pour l'ensemble des services départementaux d'incendie et de secours de la zone Sud et pour les SDIS hors zone Sud le désirant, un concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités pratiques et financières de cette collaboration.

A ce titre, le SDIS ..... demande l'ouverture de ..... postes (en annexe 1 figure la répartition des postes ouverts annoncée par chaque SDIS).

**ARTICLE 2 : FORMES PRISES PAR LA COLLABORATION**

La collaboration prend la forme de :

- mise à disposition de personnels lorsque les opérations de traitement du concours le nécessitent,
- partage équitable des frais réellement engagés.

**ARTICLE 3 : LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS**

Certaines opérations de traitement nécessitent un nombre important de personnels ; c'est dans ces périodes que la mutualisation des ressources recouvre son intérêt majeur.

Ainsi, pour les opérations suivantes, chaque SDIS adhérent à la démarche fournit des agents en capacité de répondre aux attentes et besoins :

- traitement des inscriptions et envoi des convocations aux candidats admis à concourir,
- surveillance des épreuves d'admissibilité,

- correction des épreuves d'admissibilité,
- mise à disposition d'examineurs pour l'épreuve d'admission.

Au regard du nombre de candidats susceptibles de se présenter à ce concours, et selon les opérations (surveillance, épreuve d'admission) le nombre d'agents est adapté au besoin. Cette adaptation tient compte des capacités du SDIS, du nombre de candidats retenus issus du SDIS et du nombre de postes ouverts par le SDIS. Des rencontres des représentants des SDIS adhérents, préalables aux opérations concernées, permettent de déterminer les besoins et la répartition de la charge.

**ARTICLE 4 : FRAIS D'ORGANISATION**

Les frais à prendre en compte pour l'organisation se composent de :

- frais de location de salle et de mise en place,
- frais d'affranchissement (convocations),
- frais de repas et d'hébergement nécessaire lors de l'analyse des dossiers de candidatures,
- frais de repas et d'hébergement lors des rencontres pour concevoir les épreuves écrites,
- frais de repas et d'hébergement lors des corrections des épreuves écrites,
- frais de repas et d'hébergement lors de la surveillance des épreuves,
- frais de repas et d'hébergement lors des épreuves d'admission,
- les frais d'indemnisations des élus locaux participant au jury et groupes d'examineurs.

Le montant définitif des frais d'organisation est arrêté à l'issue de la publication des résultats soit au 30 juin 2018.

**ARTICLE 5 : MUTUALISATION DES FRAIS**

Le calcul de la participation aux frais d'organisation s'effectue au prorata du nombre de postes ouverts par chaque SDIS et en fonction des capacités de chaque SDIS, capacités déterminées sur la base du nombre de sapeurs-pompiers professionnels(SPP) du SDIS (en annexe 2 de la présente figure la répartition retenue du nombre de SPP par SDIS adhérents à la démarche).

Les frais d'organisation sont divisés en deux parts égales.

A chaque part est affecté un ratio de proportionnalité :

- nombre de postes ouverts par le SDIS de ..... / nombre total de postes ouverts (POS DIS/POTOTAL),
- nombre de SPP du SDIS de ..... / nombre total de SPP (SPPSDIS/SPPTOTAL).

Ainsi la formule de calcul des frais d'organisation pour le SDIS de ..... est :

$$\text{Frais dus par le SDIS} = \text{frais totaux d'organisation} / 2 \times (\text{POS DIS} / \text{POTOTAL} + \text{SPPSDIS} / \text{SPPTOTAL})$$

Un titre de recettes de la participation calculée selon la formule précédente est émis par le SDIS 13 à l'attention du SDIS du ..... à l'issue de l'établissement du montant définitif.

**ARTICLE 6 : COÛT DU CONCOURS PAR LAUREAT**

Les SDIS adhérents à la démarche recruteront sur la liste des lauréats sans qu'ils leur soient réclamés une participation supplémentaire à celle prévue par la présente à l'article 5.

Afin d'accompagner le SDIS 13 dans sa mise à jour de la liste, les SDIS adhérents à la démarche signaleront au SDIS 13 chaque recrutement sur cette dernière.

D'autres SDIS sont susceptibles de recruter des sergents de sapeurs-pompiers à partir de cette liste.

Pour pouvoir recruter, ces SDIS se verront facturer une participation au coût du concours par lauréat sur la base du montant des frais d'organisation vus à l'article 4 de la présente, auxquels seront ajoutés les frais de personnels mis en commun pour les opérations de traitement vues à l'article 3 de la présente convention.

Dans ce cas, le SDIS 13 émettra le titre de recettes à l'encontre de ces SDIS, puis mandatera la part revenant à chaque SDIS adhérent sur la base de la répartition à la participation des frais déterminée à l'article 5 de la présente.

**ARTICLE 7 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE.**

Tout litige relatif à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Marseille.

Convention en deux exemplaires originaux.

Marseille, le .....

Le président du conseil d'administration  
SDIS 13

Le président du conseil d'administration  
SDIS

Richard MALLUÉ

## ANNEXE 1 A LA CONVENTION

### NOMBRE DE POSTES OUVERTS - CONCOURS INTERNE DE SERGENT DE SAPEURS- POMPIERS PROFESSIONNELS 2018

N°	DEPARTEMENT	POSTES OUVERTS
4	Alpes de Haute-Provence	2
5	Hautes-Alpes	5
6	Alpes-Maritimes	60
9	Ariège	1
11	Aude	12
12	Aveyron	1
13	Bouches-du-Rhône	63
19	Corrèze	3
2A	Corse du Sud	2
2B	Haute-Corse	2
30	Gard	15
31	Haute-Garonne	65
32	Gers	3
34	Hérault	10
40	Landes	6
46	Lot	1
47	Lot-et-Garonne	1
48	Lozère	1
64	Pyrénées-Atlantiques	24
65	Hautes-Pyrénées	20
66	Pyrénées-Orientales	3
82	Tarn et Garonne	6
83	Var	15
84	Vaucluse	47
	Total	370

## ANNEXE 2 A LA CONVENTION

### REPARTITION DU NOMBRE DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS - CONCOURS INTERNE DE SERGENT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS 2018

N°	DEPARTEMENT	nombre SPP agenda ANDSIS 2018
4	Alpes de Haute-Provence	89
5	Hautes-Alpes	81
6	Alpes -Maritimes	1300
9	Aréga	48
11	Aude	137
12	Aveyron	112
13	Bouches-du-Rhône	1210
19	Corse	151
2A	Corse du Sud	197
2B	Haute-Corse	263
30	Gard	651
31	Haute-Garonne	807
32	Gers	87
34	Hérault	807
40	Landes	285
46	Lot	70
47	Lot-et-Garonne	223
48	Lozère	19
64	Pyrénées-Atlantiques	482
65	Hautes-Pyrénées	186
66	Pyrénées-Orientales	278
82	Tarn et Garonne	113
83	Var	907
84	Vaucluse	394
	Total	8835

**REPARTITION DES FRAIS D'ORGANISATION**

<b>REPARTITION DE 50% DES FRAIS EN FONCTION DU NOMBRE DE POSTES OUVERTS</b>				
N°	DEPARTEMENT	Nombre de postes ouverts	Soit en %	Répartition de 50 000 €
4	Alpes de Haute-Provence	2	0,02%	11,32 €
5	Hautes-Alpes	5	0,06%	28,30 €
6	Alpes-Maritimes	60	0,88%	339,56 €
9	Ariège	1	0,01%	5,66 €
11	Aude	12	0,14%	67,91 €
12	Aveyron	1	0,01%	5,66 €
13	Bouches-du-Rhône	63	0,71%	356,54 €
19	Corrèze	3	0,03%	16,98 €
2A	Corse du Sud	2	0,02%	11,32 €
2B	Haute-Corse	2	0,02%	11,32 €
30	Gard	15	0,17%	84,89 €
31	Haute-Garonne	65	0,74%	367,86 €
32	Gers	3	0,03%	16,98 €
34	Hérault	10	0,11%	56,59 €
40	Landes	5	0,07%	33,98 €
46	Lot	1	0,01%	5,66 €
47	Lot-et-Garonne	1	0,01%	5,66 €
48	Lozère	1	0,01%	5,66 €
64	Pyrénées-Atlantiques	24	0,27%	135,82 €
65	Hautes-Pyrénées	20	0,23%	113,19 €
66	Pyrénées-Orientales	3	0,03%	16,98 €
82	Tarn et Garonne	5	0,09%	45,27 €
83	Var	15	0,17%	84,89 €
84	Vaucluse	47	0,53%	265,99 €
<b>REPARTITION DE 50% DES FRAIS EN FONCTION DU NOMBRE DE SPP DU SOIS</b>				
N°	DEPARTEMENT	Nombre SPP agenda ANDSIS 2018	Soit en %	Répartition de 50 000 €
4	Alpes de Haute-Provence	89	0,8%	390,49 €
5	Hautes-Alpes	61	0,7%	345,22 €
6	Alpes-Maritimes	1300	14,7%	7 357,10 €
9	Ariège	48	0,5%	271,85 €
11	Aude	137	1,6%	775,35 €
12	Aveyron	112	1,3%	633,84 €
13	Bouches-du-Rhône	1210	13,7%	6 847,78 €
19	Corrèze	151	1,7%	854,56 €
2A	Corse du Sud	197	2,2%	1 114,38 €
2B	Haute-Corse	263	3,0%	1 488,40 €
30	Gard	651	7,4%	3 694,21 €
31	Haute-Garonne	807	9,1%	4 567,08 €
32	Gers	67	0,8%	379,17 €
34	Hérault	807	9,1%	4 567,08 €
40	Landes	285	3,2%	1 612,90 €
46	Lot	70	0,8%	396,15 €
47	Lot-et-Garonne	223	2,5%	1 262,09 €
48	Lozère	19	0,2%	107,53 €
64	Pyrénées-Atlantiques	467	5,5%	2 727,79 €
65	Hautes-Pyrénées	188	2,1%	1 062,63 €
66	Pyrénées-Orientales	276	3,1%	1 581,97 €
82	Tarn et Garonne	113	1,3%	639,50 €
83	Var	907	10,3%	5 132,99 €
84	Vaucluse	394	4,6%	2 229,77 €


## REPARTITION DES FRAIS D'ORGANISATION

RECAPITULATIF DES FRAIS				
N°	DEPARTEMENT	Pour les candidats	Pour la part SPP	Total
4	Alpes de Haute-Provence	270,27 €	390,49 €	660,76 €
5	Hautes-Alpes	675,88 €	345,22 €	1 020,89 €
6	Alpes -Maritimes	8 108,11 €	7 357,10 €	15 465,21 €
8	Ariège	135,14 €	271,65 €	406,78 €
11	Aude	1 621,62 €	775,33 €	2 396,95 €
12	Aveyron	135,14 €	633,84 €	768,98 €
13	Bouches-du-Rhône	8 613,51 €	8 647,76 €	15 361,28 €
19	Comèze	405,41 €	854,58 €	1 259,96 €
2A	Corse du Sud	270,27 €	1 114,88 €	1 385,15 €
2B	Haute-Corse	270,27 €	1 488,40 €	1 758,67 €
30	Gard	2 027,03 €	3 684,21 €	5 711,24 €
31	Haute-Garonne	8 783,78 €	4 587,08 €	13 350,85 €
32	Gers	405,41 €	378,17 €	784,58 €
34	Hérault	1 351,35 €	4 587,08 €	5 938,41 €
40	Landes	610,51 €	1 612,90 €	2 423,71 €
45	Lot	135,14 €	396,15 €	531,29 €
47	Lot-et-Garonne	135,14 €	1 262,03 €	1 397,18 €
48	Lozère	135,14 €	107,53 €	242,66 €
64	Pyrénées-Atlantiques	3 243,24 €	2 727,79 €	5 971,03 €
65	Hautes-Pyrénées	2 702,70 €	1 052,63 €	3 755,33 €
66	Pyrénées-Orientales	405,41 €	1 561,97 €	1 967,37 €
82	Tarn et Garonne	1 081,08 €	638,50 €	1 720,58 €
83	Var	2 027,03 €	5 132,99 €	7 160,02 €
84	Vaucluse	6 351,35 €	2 229,77 €	8 581,12 €
	<b>TOTAL</b>	<b>50 000,00 €</b>	<b>50 000,00 €</b>	<b>100 000,00 €</b>


L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16 heures.

Le Président

*Jacques HORTALA*



Jacques HORTALA



Certifié exécutoire par le Président, compte tenu de la transmission en préfecture le *2 mars 18* et de la publication le *2 mars 2018*

Carcassonne le *2 mars 2018* Le Président,

*Jacques HORTALA*



Jacques HORTALA



PRÉFECTURE DE L'AUDE  
SERVICE DU COURRIER  
07 MARS 2018  
11836 CARCASSONNE CEDEX 9